



**Rapport de la 18^e réunion du Groupe de
travail sur l'avenir de l'Accord international
sur le Café, tenue le 21 octobre 2021**

Point 1 :	Adoption de l'ordre du jour	2
Point 2 :	Rapport de la 17 ^e réunion du Groupe de travail tenue le 6 septembre 2021	2
Point 3 :	Projet d'accord international de 2021 sur le café: Préambule, objectifs et pilier B	2
Point 4 :	Rôle du secteur privé	14
Point 5 :	Les prochaines étapes	14
Point 6 :	Questions diverses	15
Point 7 :	Date de la prochaine réunion	15

Le Groupe de travail sur l'avenir de l'Accord international sur le Café (GTAAC) s'est réuni pour la dix-huitième fois le 21 octobre 2021. Le Vice-Président, M. Mick Wheeler (Papouasie-Nouvelle-Guinée), a souhaité la bienvenue à tous les participants et a remercié les délégués de leur présence.

1. Les représentants des Membres suivants étaient présents en ligne via le logiciel Zoom : Brésil, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Ghana, Inde, Indonésie, Japon, Kenya, Mexique, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, République démocratique du Congo, Togo, Union européenne (Commission européenne), UE-Suède et Viet Nam.

Point 1 : Adoption de l'ordre du jour

2. L'ordre du jour figurant dans le document WGFA77/21 a été adopté.

Point 2 : Rapport de la 17^e réunion du Groupe de travail tenue le 6 septembre 2021

3. Le Vice-Président a présenté le rapport de la réunion précédente (document WGFA-76/21).

4. Le Groupe de travail a pris note du rapport.

Point 3 : Projet d'accord international de 2021 sur le café : Préambule, objectifs et pilier B

5. Le Vice-Président a noté que le Groupe de rédaction s'était réuni les 5 et 14 octobre 2021 pour examiner le projet de texte du nouvel accord international sur le café et avait passé en revue le préambule, les objectifs et le pilier B du nouvel accord. Le projet de texte des paragraphes examinés et les recommandations du Groupe de rédaction figurent dans le document WGFA-78/21.

6. Le Vice-Président a résumé les débats et les modalités des travaux menés au sein du Groupe de rédaction, et le Secrétariat a présenté le document WGFA-78/21, en apportant des précisions sur sa structure et sur le code des couleurs.

7. **Les articles et paragraphes ci-après, qui ne contiennent aucune modification par rapport à l'Accord international de 2007 sur le Café,** ont été approuvés par le Groupe de travail :

- *Préambule* : considérants 2, 5, 6, 7, 9
- *Objectifs - Article premier* : paragraphes 3, 5, 6 et 9
- *Pilier B - Article 4 "Membres de l'Organisation"* : paragraphes 1 et 2
- *Pilier B - Article 8 "Composition du Conseil international du Café"* : paragraphe 2
- *Pilier B - Article 9 "Pouvoirs et fonctions du Conseil"* : paragraphes 1, 2, 3 et 5
- *Pilier B - Article 10 "Président et Vice-Président du Conseil"* : paragraphes 1, 2 et 3
- *Pilier B - Article 11 "Sessions du Conseil"* : paragraphes 3 et 4
- *Pilier B - Article 15 "Coopération avec d'autres organisations"* : paragraphe 2
- *Pilier B - Article 16 "Coopération avec des organisations non gouvernementales"*.

8. **Les articles et paragraphes ci-après, précédemment révisés par le Groupe de rédaction, ont été approuvés par le Groupe de travail :**

a) ***Préambule - considérant 1***

Texte original de l'Accord de 2007

"Les Gouvernements Parties au présent Accord,
Reconnaissant l'importance exceptionnelle du café pour l'économie de nombreux pays qui dépendent dans une large mesure de ce produit pour leurs recettes d'exportation et pour atteindre leurs objectifs de développement social et économique ;".

Nouveau texte approuvé par le Groupe de travail

"Les gouvernements Parties au présent Accord,
Reconnaissant l'importance exceptionnelle du café pour l'économie de nombreux pays qui dépendent dans une large mesure du café pour leurs recettes d'exportation et pour atteindre leurs objectifs de développement social et économique, et pour l'économie de nombreux pays où les importations de café jouent un rôle clé ;".

b) Préambule - considérant 4

Texte original de l'Accord de 2007 (précédemment considérant 3)

"Reconnaissant la contribution d'un secteur caféier durable à la réalisation des objectifs de développement convenus au plan international, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement (OMD), en particulier en ce qui concerne l'éradication de la pauvreté ;"

Nouveau texte approuvé par le Groupe de travail

"Reconnaissant la contribution d'un secteur caféier durable à la réalisation des objectifs de développement convenus au plan international, notamment les Objectifs de développement durable (ODD) pertinents ;"

c) Préambule - considérant 8

Texte original de l'Accord de 2007 (précédemment considérant 7)

"Reconnaissant qu'un meilleur accès à l'information sur le café et aux stratégies de gestion des risques du marché peut aider à éviter les déséquilibres entre la production et la consommation de café qui pourraient être à l'origine d'une instabilité marquée du marché pouvant être préjudiciable aux producteurs et aux consommateurs ; et"

Nouveau texte approuvé par le Groupe de travail

"Reconnaissant qu'un meilleur accès à l'information sur le café et aux stratégies de gestion des risques du marché, pour lequel la transparence du marché dans la chaîne d'approvisionnement et l'atténuation de la volatilité des prix sont essentielles, ainsi que la facilitation de l'adoption de réglementations appropriées, peuvent contribuer à éviter toute distorsion du marché pouvant être préjudiciable aux producteurs et aux consommateurs ; et"

d) Article premier - Introduction

Texte original de l'Accord de 2007

"L'objet du présent Accord est de renforcer le secteur mondial du café et de favoriser son développement durable dans le cadre d'une économie de marché pour le bien-être de tous les participants du secteur, au moyen des mesures suivantes :"

Nouveau texte approuvé par le Groupe de travail

"L'objet du présent Accord est de renforcer le secteur mondial du café et de favoriser son développement durable sur les plans économique, social et environnemental dans le cadre d'une économie de marché, pour le bien-être de tous les participants du secteur, au moyen des mesures suivantes :"

e) Article premier - Introduction

Texte original de l'Accord de 2007

"L'objet du présent Accord est de renforcer le secteur mondial du café et de favoriser son développement durable dans le cadre d'une économie de marché pour le bien-être de tous les participants du secteur, au moyen des mesures suivantes :"

Nouveau texte approuvé par le Groupe de travail

"L'objet du présent Accord est de renforcer le secteur mondial du café et de favoriser son développement durable sur les plans économique, social et environnemental dans le cadre d'une économie de marché, pour le bien-être de tous les participants du secteur, au moyen des mesures suivantes :"

f) Article premier - paragraphe 2

Texte original de l'Accord de 2007

"2) Fournir un cadre pour les consultations sur les questions ayant trait au café entre les gouvernements et avec le secteur privé ;".

Nouveau texte approuvé par le Groupe de travail

"2) Faciliter la mobilisation aux niveaux national, régional et mondial des Membres et des parties prenantes de la chaîne de valeur du café sur les questions ayant trait au café ;".

g) Article premier - paragraphe 7

Texte original de l'Accord de 2007

"7) Promouvoir le développement de la consommation et des marchés pour tous les types et toutes les formes de café, y compris dans les pays producteurs de café ;".

Nouveau texte approuvé par le Groupe de travail

"7) Promouvoir le développement de la consommation et des marchés pour tous les types et toutes les formes de café, y compris dans les pays producteurs de café et les marchés émergents ;"

h) Article premier - paragraphe 10

Texte original de l'Accord de 2007

"10) Encourager les Membres à élaborer des procédures appropriées de sécurité alimentaire dans le secteur caféier ;"

Nouveau texte approuvé par le Groupe de travail

"10) Encourager l'élaboration et la mise en œuvre de procédures appropriées de sécurité alimentaire dans le secteur caféier dans les pays Membres ;"

i) Article premier - paragraphe 11

Texte original de l'Accord de 2007

"11) Promouvoir des programmes de formation et d'information afin de contribuer au transfert, vers les Membres, de technologies appropriées pour le café ;"

Nouveau texte approuvé par le Groupe de travail

"11) Promouvoir des programmes de formation et d'information afin de contribuer au transfert, vers les Membres, d'innovations et de technologies appropriées pour le café ;"

j) Article premier - paragraphe 12

Texte original de l'Accord de 2007

"12) Encourager les Membres à élaborer et à mettre en œuvre des stratégies visant à accroître la capacité des communautés locales et des petits producteurs à tirer profit de la production de café, ce qui pourrait contribuer à soulager la pauvreté ; et"

Nouveau texte approuvé par le Groupe de travail

"12) Encourager et aider les Membres à élaborer et à mettre en œuvre des stratégies visant à accroître la résilience des communautés locales et des caféiculteurs, en

particulier des petits exploitants, afin de leur permettre de tirer profit de la production et du commerce du café, ce qui pourrait contribuer à l'éradication de la pauvreté grâce à un revenu minimum vital pour les familles ; et".

k) Article premier - paragraphe 13

Texte original de l'Accord de 2007

"13) Faciliter la mise à disposition d'information sur les outils et services financiers pouvant aider les producteurs de café, y compris l'accès au crédit et aux méthodes de gestion des risques."

Nouveau texte approuvé par le Groupe de travail

"13) Faciliter la mise à disposition d'information, notamment sur les outils et services financiers susceptibles d'aider les producteurs de café des pays Membres à accéder au crédit et aux instruments de gestion des risques, permettant ainsi une plus grande inclusion financière et une meilleure gestion des risques, tout en tenant compte du changement climatique. "

l) Article 5

Texte original de l'Accord de 2007

" Deux Parties Contractantes ou plus peuvent, par notification appropriée adressée au Conseil et au dépositaire, prenant effet à une date spécifiée par les Parties Contractantes intéressées et aux conditions fixées par le Conseil, déclarer qu'elles sont Membres de l'Organisation en tant que groupe. "

Nouveau texte approuvé par le Groupe de travail

"Deux Parties Contractantes ou plus peuvent, par notification appropriée adressée au Conseil et au dépositaire, prenant effet à une date spécifiée par les Parties Contractantes intéressées et aux conditions fixées par le Conseil, y compris les obligations financières, être Membres de l'Organisation en tant que groupe."

m) Article 8 - paragraphe 1

Intitulé original dans l'Accord de 2007 : Composition du Conseil international du Café

Texte original de l'Accord de 2007

"1) Le Conseil international du Café est composé de tous les Membres de l'Organisation."

Nouveau texte approuvé par le Groupe de travail - intitulé original conservé

"1) Le Conseil est composé de tous les Membres de l'Organisation."

n) Article 11 - paragraphe 2

Texte original de l'Accord de 2007

"2) Les sessions se tiennent au siège de l'Organisation, à moins que le Conseil en décide autrement. Si un Membre invite le Conseil à tenir une réunion sur son territoire et si le Conseil donne son accord, les frais qui en résultent, pour l'Organisation, en sus de ceux qui sont encourus lorsque la session a lieu au siège, sont à la charge de ce Membre. "

Nouveau texte approuvé par le Groupe de travail

"2) Les sessions se tiennent au siège de l'Organisation, à moins que le Conseil en décide autrement. Si un Membre invite le Conseil à tenir une réunion sur son territoire et si le Conseil donne son accord, les frais qui en résultent, pour l'Organisation, en sus de ceux qui sont encourus lorsque la session a lieu au siège de l'Organisation sont à la charge de ce Membre. "

o) Article 15 - paragraphe 1

Texte original de l'Accord de 2007

"1) Le Conseil peut prendre des dispositions pour avoir des consultations et collaborer avec l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées, d'autres

organisations intergouvernementales appropriées, et les organisations internationales et régionales pertinentes. Il utilise au mieux les mécanismes du Fonds commun pour les produits de base et autres sources de financement. Ces dispositions peuvent comprendre les mesures financières que le Conseil considère opportunes pour atteindre l'objet du présent Accord. Toutefois, en ce qui concerne la mise en œuvre de tout projet dans le cadre de ces mesures, l'Organisation n'assume aucune obligation financière, y compris au titre de garanties données par des Membres ou par d'autres entités. Aucun Membre n'assume une quelconque responsabilité, au motif de son appartenance à l'Organisation, du fait des emprunts contractés ou des prêts consentis par tout autre Membre ou toute autre entité dans le cadre de tels projets. ”

Nouveau texte approuvé par le Groupe de travail

"1) Le Conseil peut prendre des dispositions pour avoir des consultations et collaborer avec l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées, d'autres organisations intergouvernementales appropriées, et les organisations internationales et régionales pertinentes. Il utilise au mieux les diverses sources de financement. Ces dispositions peuvent comprendre les mesures financières que le Conseil considère opportunes pour atteindre l'objet du présent Accord. Toutefois, en ce qui concerne la mise en œuvre de tout projet dans le cadre de ces mesures, l'Organisation n'assume aucune obligation financière, y compris au titre de garanties données par des Membres ou par d'autres entités. Aucun Membre n'assume une quelconque responsabilité, au motif de son appartenance à l'Organisation, du fait des emprunts contractés ou des prêts consentis par tout autre Membre ou toute autre entité dans le cadre de tels projets."

9. Le Vice-Président a pris note de la demande du délégué du Japon de discuter plus avant de certains des paragraphes en question avec ses autorités de tutelle. Sur recommandation du Vice-Président, le Japon a aimablement accepté de soumettre des commentaires et un éventuel nouveau libellé à l'attention des Membres lors de la prochaine réunion du Groupe de rédaction (9 novembre 2021).

10. Les **articles et paragraphes ci-après ont été approuvés provisoirement par le Groupe de travail, sous réserve de l'approbation finale du Japon :**

a) *Préambule* - considérant 3 (considérant supplémentaire proposé par la Colombie dans le document WGFA 75/21)

Texte provisoirement approuvé par le Groupe de travail

"Reconnaissant qu'il est nécessaire que tous les membres de la chaîne de valeur œuvrent ensemble à créer les conditions structurelles qui permettront non seulement aux caféiculteurs d'atteindre une réelle prospérité et d'améliorer continuellement leurs moyens de subsistance, mais aussi d'assurer l'avenir des générations futures de caféiculteurs ainsi que celui de l'industrie mondiale du café."

b) *Article premier* - paragraphe 1

Texte provisoirement approuvé par le Groupe de travail

"1) Promouvoir la coopération internationale sur les questions ayant trait au café afin de développer toutes les zones caféicoles et de réduire les écarts sociaux, économiques et technologiques entre les pays, tout en tenant compte des besoins et des priorités des Membres."

c) *Article 1* - objectif supplémentaire proposé par le Costa Rica, le Salvador, le Honduras, le Mexique, le Nicaragua et le Panama (voir le paragraphe 68 du WGFA-29/20)

Texte original - puce 4

"Le système de commercialisation du café sur lequel s'appuient la majorité des producteurs est problématique et cause régulièrement des difficultés en raison de la volatilité des prix sur les marchés à terme. L'OIC devrait aider à formuler et à promouvoir des stratégies à caractère commercial générant une plus grande valeur ajoutée pour les producteurs."

11. Suite à une demande du Groupe de rédaction, le Secrétariat a vérifié si le paragraphe proposé faisait double emploi. Le Directeur exécutif a informé qu'aucune référence à la "valeur ajoutée" n'a été trouvée dans l'Accord.

Texte provisoirement approuvé par le Groupe de travail

"Promouvoir des solutions axées sur le marché permettant aux producteurs de générer une plus grande valeur ajoutée."

d) Article 4 - paragraphe 3

Texte original de l'Accord de 2007

"3) Toute mention du mot Gouvernement dans le présent Accord est réputée valoir pour la Communauté européenne et toute organisation intergouvernementale ayant compétence exclusive en ce qui concerne la négociation, la conclusion et l'application du présent Accord".

12. Au cours de la réunion, le délégué de l'Union européenne a proposé une formulation révisée s'appuyant sur le texte de l'Accord de l'Organisation internationale du cacao ; le *texte suivant a été provisoirement approuvé par le Groupe de travail* :

"3) Toute mention du mot Gouvernement ou Gouvernements dans le présent Accord est réputée valoir pour l'Union européenne et toute organisation intergouvernementale ayant des responsabilités comparables en matière de négociation, conclusion et application d'accords internationaux, en particulier d'accords sur les produits de base."

e) Article 9 - paragraphe 4

Texte original de l'Accord de 2007

"4) Le Conseil établit périodiquement un plan d'action stratégique pour guider ses travaux et en recenser les priorités, y compris les priorités des activités de projets en vertu de l'Article 28 et les études, enquêtes et rapports en vertu de l'Article 34. Les programmes annuels de travail approuvés par le Conseil tiennent compte des priorités recensées dans le plan d'action."

Texte provisoirement approuvé par le Groupe de travail

"4) Le Conseil établit périodiquement un plan d'action stratégique pour guider ses travaux et en recenser les priorités, y compris celles relatives aux activités de projet menées en vertu de l'Article 28 et les études, enquêtes et rapports en vertu de l'Article 34. Les programmes annuels de travail et le budget administratif approuvés par le Conseil tiennent compte des priorités recensées dans le plan d'action."

13. **Les articles et paragraphes ci-après ont été supprimés par le Groupe de travail :**

- *Paragraphe supplémentaire, article premier "Objet" (sur la gestion du risque de prix)*
- *Paragraphes supplémentaires, article premier "Objet" proposés par le Costa Rica, El Salvador, le Honduras, le Mexique, le Nicaragua et le Panama : puces 2 et 3.*
- *Article 9 - "Pouvoirs et fonctions du Conseil" : paragraphe 6 proposé.*

14. En ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article premier, le Directeur exécutif a précisé que le texte contenu dans le document WGFA 78/21 avait été rédigé par le Secrétariat à la demande du Groupe de rédaction et il a indiqué que le libellé proposé s'appuyait sur différents textes d'autres accords et résolutions d'organisations internationales comme la FAO.

15. En réponse à une question du Japon, le Vice-Président et le délégué de la Colombie ont précisé la différence entre le marché au comptant et le marché physique du café et ont souligné l'importance de mentionner les deux dans le texte de l'accord.

16. Le délégué de l'Union européenne a approuvé le projet de texte proposé par le Secrétariat et la décision de mentionner le marché physique dans ce paragraphe, considérant qu'il avait été supprimé dans une précédente version.

17. Le délégué du Japon a proposé de supprimer du texte les mentions à la réglementation des marchés au comptant, physiques et financiers du café.

18. Le délégué de la Colombie a souligné l'importance du paragraphe initialement proposé par plusieurs Membres exportateurs d'Amérique centrale car il précise la position de l'Organisation internationale du Café sur la question de la spéculation et de la volatilité.

19. Les délégués du Ghana et de l'Union européenne ont suggéré de préciser que le texte se réfère principalement à la volatilité artificielle – qui n'est pas due à des événements naturels tels que le changement climatique.

20. Après avoir pris note des modifications suggérées par le Japon et le Ghana et du fait qu'aucun accord final sur le texte n'a pu être atteint, le Vice-Président a proposé d'examiner plus avant le paragraphe original lors de la prochaine réunion.

21. En ce qui concerne le paragraphe 8 de l'article premier, le Vice-Président a souligné les implications qu'un nouveau libellé pourrait avoir en termes de définition du rôle de l'Organisation en tant qu'agence d'exécution et, par conséquent, en termes d'effectifs et de financement.
22. Le délégué de l'Union européenne a suggéré de s'en tenir à un libellé général. En revanche, le délégué du Brésil a suggéré de mentionner spécifiquement dans le texte toutes les activités que l'Organisation pourrait éventuellement mener afin de souligner le caractère de plus en plus opérationnel de son mandat.
23. Le délégué du Ghana a proposé de mentionner uniquement l'élaboration et la mise en œuvre de projets.
24. Le délégué du Japon a suggéré de conserver le texte original de l'Accord car le nouveau libellé proposé n'est pas conforme à l'article 28 de l'Accord.
25. Considérant qu'aucun consensus sur le sujet n'a été atteint, les Membres ont convenu de reporter la discussion de ce paragraphe jusqu'à ce que le texte de l'article 28 ait été convenu.
26. En ce qui concerne le premier point (puce 1) proposé par le Costa Rica, El Salvador, le Honduras, le Mexique, le Nicaragua et le Panama (voir le paragraphe 68 du document WGFA-29/20), le Directeur exécutif a indiqué que, suite à une demande du Japon, le Secrétariat avait vérifié et trouvé une mention du terme "recherche" au paragraphe 6 de l'article premier ; deux mentions du terme "volatilité" dans le considérant 8 du préambule proposé et au paragraphe 4 de l'article premier proposé ; une mention de l'expression "changement climatique" au paragraphe 13 de l'article premier proposé. Aucune mention des expressions "coûts de production", "nuisibles et maladies" ou au terme "traçabilité" n'a été trouvée.
27. Le Vice-Président s'est demandé si un libellé à caractère général permettrait de prendre en compte tous les points mentionnés au paragraphe 26 sans avoir à les énumérer, tout en laissant la possibilité d'inclure de nouvelles questions qui pourraient se poser à l'avenir.
28. Le délégué de l'Union européenne a suggéré d'inclure l'expression "notamment mais non exclusivement".

29. Le délégué du Japon a indiqué qu'il ne pouvait pas accepter le libellé proposé par le Groupe de rédaction en raison de la duplication de certaines questions, mais qu'il serait heureux d'examiner une version révisée du texte. Le Secrétariat a accepté de rédiger un nouveau paragraphe couvrant les points qui ne sont pas déjà mentionnés dans l'Accord.

30. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 11, le délégué du Japon a demandé la raison pour laquelle le terme "*calendar*" avait été supprimé du projet d'accord. Le Secrétariat a précisé que les autres documents de l'OIC ne faisaient pas mention du terme "*calendar*" et que la suppression proposée dans l'article 11 avait été suggérée par souci de cohérence avec ces textes.

31. Le délégué du Ghana s'est interrogé sur le terme "peut" employé dans le texte et sur le délai de préavis indiqué, le jugeant trop long en cas d'urgence. Il a également demandé si le texte faisait ou non référence à des jours ouvrables.

32. En réponse au délégué du Ghana, le Vice-Président a précisé que le terme "peut" indiquait que la décision finale sur la tenue d'une session du Conseil restait une prérogative du Conseil lui-même et, pour cette raison, il suggérait de le maintenir. En ce qui concerne le délai de préavis pour les sessions extraordinaires du Conseil, le Vice-Président a fait remarquer que, dans le passé, les Membres avaient besoin de suffisamment de temps pour planifier leur participation aux réunions de l'OIC, car elles se déroulaient toutes en présentiel.

33. Le GTAAC a accepté de discuter plus avant de ce paragraphe dans la mesure où la plupart des réunions pourraient se tenir virtuellement et ne nécessiteraient plus le déplacement des délégués au siège de l'OIC.

Point 4 : Rôle du secteur privé

34. En raison de contraintes de temps, les Membres ont convenu de discuter du point 4 au cours de la prochaine réunion.

Point 5 : Les prochaines étapes

35. En ce qui concerne le projet d'accord international sur le café, les Membres ont décidé de finaliser la révision des paragraphes et des articles figurant dans le document WGFA -78/21 pendant la prochaine réunion du Groupe de travail.

36. Le Vice-Président a informé le Groupe de travail que le Groupe de rédaction poursuivrait l'examen du projet d'accord, plus particulièrement du pilier C, puis soumettrait les résultats de ses débats au GTAAC.

37. En ce qui concerne le rôle du secteur privé, le Vice-Président a aimablement invité les Membres à examiner les questions en suspens sous ce point, à savoir le libellé des projets d'articles déjà présenté par le Secrétariat et la possibilité d'étendre l'affiliation aux associations professionnelles et aux entreprises privées, en vue de la préparation de la prochaine réunion du GTAAC.

Point 6 : Questions diverses

38. Aucune question n'a été soulevée au titre de ce point de l'ordre du jour.

Point 7 : Date de la prochaine réunion

39. Le Vice-Président a noté que les prochaines réunions du GTAAC se tiendraient les 24 novembre et 14 décembre 2021, et que le Groupe de rédaction devait se réunir les 9 et 15 novembre 2021.